

L'organisme est à SAINT-MARTIN.

Les entreprises du Territoire sont exonérées de TVA

Le décret 48-540 du 30 mars 1948 prévoit dans son article 12, le maintien en vigueur d'un régime particulier à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Dès lors, à quelques exceptions près, aucun impôt indirect n'est exigible.